



Centre de Gestion de l'Aisne

14 Rue Lucien Quittelier  
BP 20076

02302 CHAUNY cedex

☎ 03.23.52.01.52

Site internet : [www.cdg02.fr](http://www.cdg02.fr)

Email : [contact@cdg02.fr](mailto:contact@cdg02.fr)

## Examen Professionnel

# ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

- Avancement de grade -

## TEXTE DE RÉFÉRENCE

---

- Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- Décret n° 2011-560 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour le recrutement des animateurs territoriaux

## DÉFINITION DES FONCTIONS

---

Les Animateurs territoriaux constituent un cadre d'emplois d'Animation de catégorie B. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Animateur, d'Animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'Animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux** coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer les adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural de la politique sociale urbain.

Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein des structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>re</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés ci-dessus.

## CONDITIONS D'ACCÈS

---

Peuvent se présenter à cet examen les fonctionnaires qui justifient **d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

**NB** >> Sont pas pris en compte les périodes effectuées en contrat de droit public sous réserve d'avoir occupé un emploi de catégorie B de même niveau (sont exclus les services effectués sur les emplois de catégorie A).

>> Ne sont pas pris en compte les périodes effectuées en contrat de droit privé en qualité de CES, CEC, Emploi Jeune...

## EPREUVES DE L'EXAMEN

---

**L'épreuve écrite** consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales assorti de propositions opérationnelles (durée : 3 heures ; coefficient 1)

**L'épreuve orale** consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).



**Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.**

**Ne peuvent participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.**

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.**

**Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.**